



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société
Peintures MAESTRIA – ZI de Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2005 autorisant la société Peintures MAESTRIA à créer et à exploiter un stockage de peintures conditionnées sur le territoire de la commune de Pamiers, zone industrielle de Gabriélat ;
 - Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier électronique du 29 décembre 2015 présentant la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement de son établissement de Pamiers, zone industrielle de Gabriélat, mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;
 - Vu le rapport du 10 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 juin 2016 ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées à Pamiers, zone industrielle de Gabriélat, par la société Peintures MAESTRIA - siège social : 1 rue Denis Papin 09100 Pamiers, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.



Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacité
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	A (SB)	250 tonnes
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t.	A	1200 tonnes
4420.1	Peroxydes organiques type A ou type B. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg	A	2,5 tonnes
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	E	150 000 m ³
2640-2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. b- La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	D	1,9 tonne/jour
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	150 kW
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	25 tonnes

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; SB : seuil bas

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

Article 3

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'établissement doit transmettre une étude de dangers avant le 1^{er} juin 2017.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

4 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Ronan BOILLOT

